

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉTUDES AFRICAINES

Art. 1

Sous le nom de Société suisse d'études africaines SSEA (Schweizerische Gesellschaft für Afrikastudien SGAS/Swiss Society for African Studies SSAS) est créée une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

SIÈGE

Art. 2

Le siège de la Société est identique à celui de son secrétariat.

BUTS

Art. 3

Les buts de la Société sont les suivants:

- a) Promotion et coordination de la recherche sur l'Afrique et ses diasporas, notamment de la recherche interdisciplinaire.
- b) Documentation et information sur l'Afrique et ses diasporas.
- c) Organisation de rencontres sur des questions africaines et diasporiques.
- d) Coopération avec les institutions similaires en Suisse et à l'étranger.
- e) Collaboration avec les organisations publiques et privées de coopération avec le Sud global.

ORGANES

Art. 4

Les organes de la Société sont les suivants:

l'assemblée générale;

le comité;

les réviseurs et réviseuses des comptes;

des groupes de travail peuvent être créés par le comité ou l'assemblée générale.

Art. 5

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quatre semaines avant le jour de la séance. Une décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas figuré sur cet ordre du jour.

Art. 6

L'assemblée des membres élit : le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente, ou deux co-présidents ou co-présidentes selon l'Art. 8 ; le trésorier ou la trésorière, le ou la secrétaire, et 2 à 5 membres du comité ; ainsi que deux réviseurs ou réviseuses et leurs suppléants ou suppléantes.

Sur proposition du comité elle approuve le rapport annuel de la présidence et les comptes annuels.

Elle est informée du programme d'activité de l'année suivante.

Elle valide la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres.

Elle valide l'admission des nouveaux membres et l'exclusion de membres.

Elle approuve les modifications de statuts.

Elle décide de la dissolution de la société.

Art. 7

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sous réserve des articles 17, al. 3 et art. 18, à la majorité des voix des membres présents. Seuls les membres ordinaires, les membres d'honneur ainsi que les représentants des membres collectifs ont le droit de vote. Chaque membre collectif dispose d'une seule voix.

Art. 8

Le comité se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du trésorier ou de la trésorière, du ou de la secrétaire et de deux à cinq membres.

La présidence et la vice-présidence peuvent être transformées en co-présidence sur décision de l'assemblée des membres. La co-présidence comprend les fonctions de la présidence et de la vice-présidence.

Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité sont exemptés du versement des cotisations annuelles.

Le comité gère les affaires de la société et la représente à l'extérieur. Il peut nommer des groupes de travail ad hoc.

Art. 9

Les réviseurs ou réviseuses de comptes et leurs suppléant.e.s sont nommé.e.s pour trois ans. Ils ou elles peuvent être reconduit.e.s.

Art. 10

Les groupes de travail ad hoc sont nommés pour une tâche et une période définies. Ils s'organisent eux-mêmes. Ils répondent de leur activité auprès du comité et de l'assemblée générale.

MEMBRES

Art. 11

La société comprend quatre catégories de membres:

- a) Les membres ordinaires : des personnes dont les études sur les questions africaines ou diasporiques ou leur intérêt pour celles-ci sont reconnus (cette catégorie inclut les étudiant.e.s qui bénéficient d'un tarif préférentiel);
- b) les membres collectifs : des institutions dont une part importante des activités touche à l'Afrique et ses diasporas;
- c) les membres correspondants : des spécialistes des questions africaines ou diasporiques qui ne résident plus en Suisse et des institutions partenaires ; ils ne payent pas de cotisations et ne bénéficient pas de droit de vote selon l'Art. 7.
- d) les membres d'honneur, désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité en fonction de leur activité dans le domaine des études africaines ou des services rendus à la société. Ils jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires ; ils ne payent pas de cotisations.

Art. 12

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité, à l'intention de l'assemblée générale. Elles sont adressées à la Société par le biais du formulaire se trouvant sur son site Internet.

Art. 13

Les membres paient une cotisation annuelle. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives seront exclus après trois rappels.

Art. 14

Pour des raisons graves qui impliquent l'intégrité personnelle ou académique, un membre peut être exclu de la société par l'assemblée générale à la demande du comité.

FINANCES

Art. 15

Les moyens financiers de la société sont constitués par les cotisations des membres, par des subventions et dons. Les comptes de la société sont vérifiés annuellement par les deux réviseurs ou réviseuses ou leurs suppléant.e.s, qui en font rapport à l'assemblée générale. Les engagements financiers de la société sont couverts exclusivement par sa fortune.

Art. 16

La société est légalement engagée par les deux signatures réunies d'un membre de la présidence, ainsi que du trésorier ou de la tésorière, ou du ou de la secrétaire.

DISSOLUTION ET MODIFICATION DE STATUTS

Art. 17

Le comité ou un tiers des membres ayant droit de vote peuvent proposer la dissolution de la société.

Cette proposition doit être motivée et sera adressée par écrit au comité à l'intention de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

L'assemblée générale se prononce sur la liquidation des biens de la société. Elle peut déléguer cette compétence au comité. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de la société. Celle-ci devra être employée conformément au but de la société.

Art. 18

Les modifications de statuts sont adoptées par l'assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, et à condition qu'un tiers des membres de la société soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, la question est soumise par écrit aux membres. Dans ce cas, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des réponses.

Révisés et adoptés par l'assemblée générale à Berne, le 25 octobre 2024

La Coprésidente : Anne Mayor

Le Coprésident : Henri Michel Yéré

Le Secrétaire: Veit Arlt

Ces statuts remplacent ceux du 18 octobre 2002